

ORDONNANCE RELATIVE À UNE MURALE

**EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET LE CIVISME
(RCA08-14005)**

ORDONNANCE 14-24-27

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 4 juin 2024, l'ordonnance suivante :

« Édicter une ordonnance pour la réalisation d'une murale sur le mur latéral ouest du bâtiment situé au 190, boulevard Crémazie Est en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005). »

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 5 juin 2024

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers